



VILLE D'AUCHEL

HÔTEL DE VILLE
Place André Mancey
62260 AUCHEL
Tél : 03.21.64.79.00
Fax : 03.21.64.79.01
mairie@auchel.fr

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE 2024/573

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public, dans le cadre de l'installation d'un commerce ambulant, sur la Place André Mancey – AUCHEL, le 1^{er} mai 2024.

Philibert BERRIER, Maire de la Ville d'AUCHEL,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1311-1, L2122-22 et L2213-6,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande formulée par Monsieur VERHELST Christopher, exploitant de « Toffleurs » d'occuper le domaine public, sur la Place André Mancey le 1^{er} mai 2024,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer l'installation d'un véhicule destiné au commerce ambulant sur le territoire de la commune d'Auchel.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur VERHELST Christopher est autorisé à installer son stand « Toffleurs » sur la place André Mancey, le 1^{er} mai 2024, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants,

ARTICLE 2 : Toutes les précautions sont prises par le commerçant pour qu'aucune gêne ne soit portée à la circulation des véhicules et des piétons,

ARTICLE 3 : Aucune publicité, ni pré-enseigne ne peut être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité positionnée sur le point de vente. Les enseignes ou éclairages sont disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants,

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire est tenu de respecter les règles du Plan Local d'Urbanisme, approuvé le 26 juin 2014, puis révisé et approuvé le 05 juin 2022, précisé dans l'article UB 2 : Occupations et utilisations de sol soumises à des conditions particulières : « Les constructions à usage d'activité doivent être admissibles à proximité des quartiers d'habitation et ne pas provoquer de nuisances telles que fumées, émanations nocives, malodorantes, polluantes ou génératrices de bruit,

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire veille à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation,

ARTICLE 6 : La présente autorisation fait l'objet du paiement d'un droit de place d'un montant journalier de 15 euros, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 21 février 2024.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à l'indemnité.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur,

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat du Département, adressée en recommandé avec avis de réception, conformément à l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 10 : Monsieur le Maire de la Ville d'AUCHEL et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Auchel, le 16 avril 2024,

Publié le : **19 AVR. 2024**

Le Maire

Philibert BERRIER

